



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté

**portant diverses mesures de police administrative dans les communes de l'arrondissement
de Niort du lundi 15 juillet 2024 à 8h00 au lundi 22 juillet 2024 à 23h00**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants et R.2353-14 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé via conférence de presse, tracts, réseaux sociaux et affichages l'organisation d'une mobilisation internationale du 16 au 21 juillet 2024 en Poitou-Charentes, pour contester l'installation et l'utilisation des réserves de substitution ; que des « manif'actions » sont prévues les 19 et 20 juillet 2024 pour « *désarmer les mégabassines et ouvrir une brèche dans le modèle agro-industriel* » ;

Considérant que ces organismes sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; que ces collectifs appellent sans discontinuer les militants à converger vers les Deux-Sèvres ; qu'ils ont d'ores et déjà incité à « *prendre contact avec les groupes écologues pratiquant la désobéissance civile* » et à « *convier les groupes qui ne restent pas les mains dans les poches pendant les manif* » ; que ces collectifs sont plus que jamais mobilisés pour mettre un « *coup d'arrêt olympique et révolutionnaire aux projets des accapareurs* » d'eau comme énoncé dans le guide des convois de l'eau disponibles en ligne sur les sites de ces deux groupements ; ils ont volontairement recours à un vocabulaire guerrier, incitant à attaquer la représentation de l'autorité et, par allusion directe, à s'attaquer à des biens privés ; que le tract intitulé « *cadre d'action commun* », publié en juin 2024 et disponible sur les sites, liste les « *cibles possibles de ces actions* » et indique que les organisateurs font le choix « *de maintenir au cours de la semaine des formes de désobéissance de masse qui impactent concrètement leurs cibles : elles pourront être de trois types : des occupations, des blocages ou des désarmements* » ;

Considérant que ces organismes, qui militent contre les retenues de substitution se disent prêts à mener des « *combats antiracistes, féministes, contre l'oppression coloniale et les diverses formes de gouvernement autoritaire, indissociables de l'engagement écologistes et paysans* » ;

Considérant que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, les manifestations organisées par ces collectifs sont susceptibles d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations à une bache de protection et à une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; que soixante et un gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; que le 25 mars 2023, les opposants aux retenues de substitution ont essayé de prendre d'assaut le site SEV 15 à Sainte Soline, que les affrontements avec les gendarmes se sont avérés être d'un niveau de violence inédit au vu des armes et des armes par destination employées par les manifestants ; que les militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mélanges incendiaires à retardement, de mortiers d'artifice, et de pierres ; que les heurts avec les forces de l'ordre ont abouti à des blessures graves chez les participants pour lesquels une enquête préliminaire est en cours par le Parquet militaire de Rennes ; que l'assaut des manifestants a blessé quarante-sept gendarmes et détruit quatre véhicules de la gendarmerie ; qu'en raison de ces faits, seize militants ont été condamnés, dont huit à des peines d'emprisonnement avec sursis et que huit interdictions de paraître ont été prononcées ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

Considérant que les Manif'actions du 19 et 20 juillet sont susceptibles de donner lieu, comme lors de la manifestation de mars 2023 à Sainte-Soline, à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et leurs équipements ;

Considérant, que l'Union syndicale départementale Solidaire 79 et ATTAC ont sollicité la commune de Melle (79) pour organiser son « Village de l'eau » du 16 au 21 juillet 2024 ; que des « manif'actions » sont annoncées le 19 juillet à Saint-Sauvant dans la Vienne et le 20 juillet sur le port de la Pallice à la Rochelle ; qu'il n'est pas exclu que les militants lors de leurs déplacements à vélo ou en voiture vers les cibles susmentionnées, commettent également des dégradations sur les sites des retenues de substitution, leurs raccordements, les exploitations agricoles concernées ou sur des dispositifs agro-industriels du département des Deux-Sèvres ; qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles ;

Considérant que la co-porte parole de « Bassines Non-Merci 79 » a indiqué, lors de la conférence de presse du 7 juin 2024, qu'ils seront « partout où il y a des projets de bassines. Il n'y a pas que Sainte-Soline. » ; que le tract intitulé « cadre d'action commun »

mentionne que les « mobilisations du vendredi et du samedi vont rayonner dans le Poitou et ses alentours » ;

Considérant que les convois de l'eau appelés par les organisateurs à converger vers le « Village de l'eau » vers Melle seront constitués plusieurs jours avant l'ouverture du village déclarée le 16 juillet 2024 ;

Considérant que de premières installations ont été constatées sur le site du « Village de l'eau » à Melle depuis le 10 juillet 2024, avant la date déclarée par les organisateurs de cette manifestation ;

Considérant, par ailleurs, que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPIRATE est rehaussée depuis le 24 mars 2024 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national qui nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention et de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ; que dans ces conditions, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que durant la période concernée par le présent arrêté, la situation en Outre-mer, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, et la préparation des Jeux Olympiques mobilisent de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des personnes et des biens ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et de commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques, produits chimiques et engins pyrotechniques ; que ces dispositifs et objets peuvent causer des atteintes physiques graves aux forces de l'ordre et de secours, comme aux manifestants ; qu'il convient de réglementer temporairement le port et le transport de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou à un moyen de blesser ou de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne les secteurs ci-après mentionnés.

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions ci-après sont mises en œuvre **du 15 juillet 2024 à partir de 8h00 au 22 juillet 2024 à 23h00, dans les communes de l'arrondissement de Niort (cf. liste des communes en annexe 1).**

Article 2 :

La vente, le transport, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissement (cf. tableau en annexe 2), sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, sont interdits sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 3 :

L'achat et le transport de carburant, dans tout récipient transportable par des particuliers, sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations services, situés dans les communes de l'arrondissement de Niort, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 4 :

La vente, le transport de peinture conditionnée en aérosol sont interdits. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 5 :

Le transport de matériaux combustibles (poutres, pailles, bois...) et de matériaux de construction pour ériger des barricades est interdit. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 6 :

La vente, le transport, et l'usage d'acide ou produits chimiques dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur, avec au besoin, le concours des forces de l'ordre, sont interdits dans les communes de l'arrondissement de Niort.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Niort le 12 JUIL 2024

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

Annexe 1 : Liste des communes de l'arrondissement de Niort

1. Aiffres	42. La Foye-Monjault	83. Sainte-Eanne
2. Aigondigné	43. Francois	84. Saint-Gelais
3. Alloinay	44. Fressines	85. Saint-Georges-de-Rex
4. Amuré	45. Frontenay-Rohan-Rohan	86. Saint-Hilaire-la-Palud
5. Arçais	46. Germond-Rouvre	87. Saint-Maixent-l'École
6. Asnières-en-Poitou	47. Granzay-Gript	88. Saint-Martin-de-Bernegoue
7. Aubigné	48. Juillé	89. Saint-Martin-de-Saint-Maixent
8. Augé	49. Juscorps	90. Saint-Maxire
9. Avon	50. Lezay	91. Sainte-Néomaye
10. Azay-le-Brûlé	51. Limalonges	92. Saint-Rémy
11. Beaussais-Vitré	52. Lorigné	93. Saint-Romans-des-Champs
12. Beauvoir-sur-Niort	53. Loubigné	94. Saint-Romans-lès-Melle
13. Bessines	54. Loubillé	95. Sainte-Soline
14. Bougon	55. Luché-sur-Brioux	96. Saint-Symphorien
15. Le Bourdet	56. Lusseray	97. Saint-Vincent-la-Châtre
16. Brieuil-sur-Chizé	57. Magné	98. Saivres
17. Brioux-sur-Boutonne	58. Mairé-Levescault	99. Salles
18. Brûlain	59. Maisonny	100. Sansais
19. Caunay	60. Marcillé	101. Sauzé-Vaussais
20. Celles-sur-Belle	61. Marigny	102. Sciecq
21. La Chapelle-Pouilloux	62. Mauzé-sur-le-Mignon	103. Secondigné-sur-Belle
22. Chauray	63. Melle	104. Séigné
23. Chef-Boutonne	64. Melleran	105. Sepvret
24. Chenay	65. Messé	106. Soudan
25. Chérigné	66. Montalembert	107. Souvigné
26. Cherveux	67. La Mothe-Saint-Héray	108. Valdelaume
27. Chey	68. Nanteuil	109. Val-du-Mignon
28. Chizé	69. Niort	110. Vallans
29. Clussais-la-Pommeraiie	70. Paizay-le-Chart	111. Vançais
30. Coulon	71. Pamproux	112. Le Vanneau-Irleau
31. Couture-d'Argenson	72. Périgné	113. Vanzay
32. La Crèche	73. Pers	114. Vernoux-sur-Boutonne
33. Échiré	74. Plaine-d'Argenson	115. Le Vert
34. Ensigné	75. Pliboux	116. Villefollet
35. Épannes	76. Prahecq	117. Villemain
36. Exireuil	77. Prailles-La Couarde	118. Villiers-en-Bois
37. Exoudun	78. Prin-Devrançon	119. Villiers-en-Plaine
38. Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79. La Rochénard	120. Villiers-sur-Chizé
39. Fontvillié	80. Rom	121. Vouillé
40. Fors	81. Romans	
41. Les Fosses	82. Saint-Coutant	

Annexe 2

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3